



ARRETE N° ^{NO} 0001297 /MINT DU 29 SEPT 2006
 relatif à la certification des fournisseurs des services
 de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur
 le territoire camerounais.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

- VU la Constitution ;
- VU la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960 ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU le décret n° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- VU le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/322 du 08 décembre 2004 portant formation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2005/173 du 26 mai 2005 portant organisation du ministère des Transports ;
- VU le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais,

ARRÊTE :

SECTION I DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent arrêté définit les conditions de certification des fournisseurs des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien et sur le territoire camerounais. Il s'applique à tout fournisseur des services de la navigation aérienne dans l'espace aérien ou sur le territoire camerounais particulièrement lorsqu'il est différent de l'exploitant d'aérodrome.

ARTICLE 2.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

Aérodrome : aérodrome terrestre ou hélistation.

Analyse de risque/étude aéronautique : mécanisme qui fait partie d'un système de gestion de la sécurité et qui est utilisé pour évaluer le risque posé par un ensemble particulier de circonstances.

Certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne : certificat délivré par l'Autorité aéronautique à la suite d'une inspection opérationnelle et de l'acceptation ou de l'approbation du manuel d'exploitation l'habilitant à la fourniture d'un ou de plusieurs services de la navigation aérienne.

Dispositions spécifiques d'exploitation (DSE) : liste des services de la navigation aérienne dont un fournisseur a reçu le certificat assorti des conditions relatives à la fourniture de chaque service.

Fournisseur des services de la Navigation Aérienne (ANS Provider) : titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité aéronautique pour la fourniture d'un ou de plusieurs services de la navigation aérienne.

Manuel d'exploitation (MANEX) : manuel dans lequel sont consignées les procédures, instructions et indications destinées au personnel d'exploitation dans l'exécution de ses tâches. Ce manuel fait partie intégrante de la demande de certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne, y compris tout amendement à ce manuel que l'Autorité aéronautique aura accepté ou approuvé.

Risque : combinaison de la gravité d'un événement ou d'un danger et de la probabilité de son occurrence

Services de la navigation aérienne : services assurés au trafic aérien pendant toutes les phases de l'exploitation. Pour les besoins de ce texte, ils comprennent la gestion du trafic aérien (ATM), les services de communication, navigation et surveillance (CNS), la gestion de l'information aéronautique (AIM) qui comprend l'information aéronautique (AIS), les cartes aéronautiques (MAP) et l'assistance météorologique à la navigation aérienne (MET).

Système de gestion de la sécurité (SMS) : système pour la gestion de la sécurité de la navigation aérienne, avec notamment une organisation, des responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre des politiques de sécurité de la fourniture des services de la navigation aérienne dans un espace aérien donné.

SECTION II

DE LA CERTIFICATION ET DE LA SURVEILLANCE CONTINUE DES FOURNISSEURS DES SERVICES DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

ARTICLE 3.- Tout fournisseur d'un service de la navigation aérienne dans l'espace aérien ou sur le territoire camerounais doit être en possession d'un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne, qu'il soit implanté au Cameroun ou à l'étranger.

ARTICLE 4.- Le certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne est unique pour chaque fournisseur. Toutefois, les dispositions spécifiques d'exploitation doivent préciser expressément les services de la navigation aérienne pour lesquels le fournisseur est certifié.

ARTICLE 5.- Le postulant à un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne doit soumettre les documents suivants à l'Autorité aéronautique :

1. une demande établie dans la forme prescrite ;
2. le manuel d'exploitation (MANEX) ;
3. la déclaration de conformité ;
4. les Curriculum Vitae des différents responsables ;
5. les renseignements sur les ressources financières relatives à la fourniture des services de la navigation aérienne ;
6. la date à laquelle le postulant envisage de commencer la fourniture de chacun des services de la navigation aérienne objet de sa demande ;

7. l'acte notarial de constitution de l'entreprise.

ARTICLE 6.- Avant de délivrer un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne, l'Autorité aéronautique doit s'assurer que :

- le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience requises pour assurer la fourniture des services demandés, ainsi que la maintenance des moyens de la logistique de soutien y afférente ;
- les installations, les services et équipements pour la fourniture des services demandés sont en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- les procédures d'exploitation pour la fourniture des services sollicité(s) assurent un niveau de sécurité au moins égal à TLS ;
- un système de gestion de la sécurité acceptable est mis en place pour la fourniture des services sollicités ;
- le manuel d'exploitation qui accompagne la demande contient toutes les informations pertinentes.

ARTICLE 7.- L'Autorité aéronautique, en accordant le certificat, doit annoter les dispositions spécifiques d'exploitation sur celui-ci. Elle peut refuser de délivrer un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne à un postulant. Dans ce cas, elle notifie sa décision motivée à l'intéressé dans les trente jours.

ARTICLE 8.- Le certificat susmentionné est valable pour une durée de deux (2) ans renouvelable. Le maintien de sa validité dépend du respect des conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

ARTICLE 9.- (1) L'Autorité aéronautique doit effectuer des inspections afin de s'assurer que :

- le niveau de sécurité atteint est maintenu ;
- les informations contenues dans le manuel d'exploitation sont respectées et que ce manuel est régulièrement mis à jour.

(2) En cas de non respect des dispositions ayant conduit à la délivrance du certificat, l'Autorité aéronautique se réserve le droit de modifier, de suspendre ou d'annuler le certificat d'un fournisseur des services de la navigation aérienne.

ARTICLE 10.- - (1) Dans l'hypothèse où le titulaire d'un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne renonce audit certificat, l'Autorité aéronautique dispose d'un préavis d'au moins soixante (60) jours pour prendre des mesures en vue de la continuité du service.

ARTICLE 11.- Le certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne n'est pas cessible. Toutefois, l'Autorité aéronautique peut donner son consentement au transfert provisoire d'un certificat dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'exception, conformément à un plan de contingence préalablement établi.



ARTICLE 12.- L'Autorité Aéronautique peut délivrer un certificat provisoire à un postulant au certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne pourvu qu'elle s'assure que :

- un certificat de fournisseur des services de la navigation aérienne, objet du certificat provisoire, sera délivré au postulant aussitôt après l'achèvement de la procédure ;
- la délivrance du certificat provisoire est dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne et permet de préserver le niveau de sécurité atteint, ou au moins d'assurer un niveau de sécurité égal ou supérieur au niveau de sécurité visé.

ARTICLE 13.- Le certificat provisoire de fournisseur d'un service de la navigation aérienne vient à expiration à la date :

- anniversaire de la date à laquelle le certificat est délivré ou ;
- d'expiration spécifiée dans le certificat provisoire, selon que le cas.

ARTICLE 14.- L'Autorité aéronautique peut amender un certificat de fournisseur d'un service de la navigation aérienne si :

- une modification significative intervient dans la fourniture dudit service de la navigation aérienne ou dans l'environnement aéronautique national ou international ;
- le titulaire du certificat demande un amendement.

SECTION III
DU MANUEL D'EXPLOITATION



ARTICLE 15.- Le manuel d'exploitation doit :

- être imprimé et signé par le fournisseur des services de la navigation aérienne ;
- être établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- comporter un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions ;
- être organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'approbation.

ARTICLE 16.- Le manuel d'exploitation complet et à jour doit être distribué tel ainsi qu'il suit :

- un exemplaire est remis à l'Autorité Aéronautique,
- un exemplaire est conservé au siège de l'exploitant lorsque celui-ci est différent du centre qui assure la fourniture des services de la navigation aérienne,
- un autre est conservé au centre qui assure la fourniture des services de la navigation aérienne et doit être mis sur demande à la disposition des inspecteurs de l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 17.- Le manuel d'exploitation doit contenir tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures

d'exploitation, l'organisation et la gestion du centre qui assurent la fourniture des services de la navigation aérienne. Ces renseignements doivent être repartis comme suit :

- 1^{ère} partie : généralités et administration du centre
- 2^{ème} partie : site du centre, installations et équipements
- 3^{ème} partie : dispositions spécifiques
- 4^{ème} partie : instructions et procédures d'exploitation pour chaque service de la navigation aérienne pour lequel la certification est demandée,
- 5^{ème} partie : système de gestion de la sécurité.

ARTICLE 18.- Toute dérogation doit être indiquée par un numéro d'identification attribué par l'Autorité aéronautique et la date à laquelle l'exemption est entrée en vigueur, ainsi que toutes les conditions ou procédures au titre desquelles l'exemption a été accordée.

ARTICLE 19.- Le fournisseur des services de la navigation aérienne titulaire d'un certificat doit modifier ou amender le manuel d'exploitation chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient le manuel.

ARTICLE 20.- Le fournisseur des services de la navigation aérienne doit aviser l'Autorité Aéronautique au moins quatre vingt dix (90) jours à l'avance de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'exploitation

ARTICLE 21.- L'Autorité aéronautique doit approuver ou accepter le manuel d'exploitation, ainsi que tout amendement lorsque celui-ci répond aux exigences mentionnées aux articles 19 et 20 ci-dessus. L'Autorité aéronautique doit donner suite à la requête du fournisseur des services de la navigation aérienne certifié pour un amendement de son manuel d'exploitation dans un délai de trente (30) jours maximum.

SECTION IV

DES OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE DE LA NAVIGATION AERIENNE

ARTICLE 22.- Le fournisseur des services de la navigation aérienne doit se conformer aux dispositions réglementaires ainsi qu'à toutes les conditions annotées dans son certificat.

ARTICLE 23.- (1) Le fournisseur des services de la navigation aérienne doit employer du personnel qualifié et compétent, en nombre suffisant, pour effectuer toutes les activités de l'exploitation et de la maintenance pour la fourniture des services de la navigation aérienne pour lesquels il lui est délivré un certificat.

(2) Il ne doit utiliser que des personnes en possession d'un agrément, d'une licence ou d'un certificat conformément à la réglementation en vigueur. En outre, obligation lui est faite de soumettre à l'Autorité aéronautique pour approbation, un programme de formation, de développement et de maintien des compétences de son personnel. A ce titre, un accent particulier doit être mis sur la compétence linguistique du personnel et particulièrement celle des contrôleurs de la circulation aérienne.

ARTICLE 24.- (1) Sous réserve de toute directive émise par l'Autorité aéronautique, le fournisseur de service de la navigation aérienne doit assurer la fourniture des services de la navigation aérienne objet de son certificat, la maintenance des moyens logistiques y relatifs, conformément aux procédures énoncés dans son manuel d'exploitation et en



coordination avec tous les autres fournisseurs des services de la navigation aérienne, et/ou les acteurs dont l'activité est susceptible de contribuer à l'amélioration de la qualité de ses prestations.

(2) Pour les besoins de cette coordination, il doit signer des lettres d'agrément, des conventions ou des «memorandum of understanding» qui seront soumis à l'Autorité aéronautique pour acceptation.

ARTICLE 25.- (1) Le fournisseur de services de la navigation aérienne doit établir et mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité auquel doivent se conformer tous les usagers et ses sous-traitants éventuels.

(2) Ce système doit comporter entre autres :



une description de sa structure organisationnelle avec les fonctions, pouvoirs et responsabilités des cadres de cette structure ;
des procédures pour l'évaluation des risques existants ou potentiels, le suivi continu et l'évaluation régulière du niveau de sécurité atteint, l'élaboration et la mise en œuvre des actions correctives ;
des procédures pour l'évaluation de la capacité du système de gestion du trafic aérien et la mise à jour subséquente de la documentation du système de gestion de la sécurité ;
du mécanisme de mise en œuvre des changements intervenant pour l'amélioration du système de gestion de la sécurité et des procédures de compte rendu y afférents ;
des procédures de notification et d'analyse des événements liés à la sécurité dans le domaine de la gestion du trafic aérien.

(3) Le système de gestion de la sécurité de l'exploitant doit être soumis à l'Autorité aéronautique pour acceptation.

ARTICLE 26.- (1) Le fournisseur des services de la navigation aérienne doit prendre des dispositions pour un audit périodique de son système de gestion de la sécurité. Cet audit comprend une inspection des installations et équipements, de l'organisation et du personnel, de la documentation et des fonctions.

(2) Il doit être réalisé au moins un (1) audit par an, par des experts possédant les qualifications requises en matière d'inspection et de sécurité à la navigation aérienne. Un exemplaire des comptes rendus doit être adressé à l'Autorité aéronautique.

ARTICLE 27.- Le fournisseur de services de la navigation aérienne doit autoriser l'accès à ses installations, services, documentation et archives aux inspecteurs de l'Autorité Aéronautique en mission.

SECTION V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 28.- Lorsqu'un fournisseur de services de la navigation aérienne ne satisfait pas aux exigences d'une disposition réglementaire, l'Autorité aéronautique peut en déroger par écrit en lui prescrivant des conditions et procédures qui permettent d'assurer la continuité

de service en assurant un niveau de sécurité équivalent au niveau de sécurité atteint, ou au moins égal au niveau de sécurité visé.

ARTICLE 29.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

YAOUNDE, le 29 SEPT 2006

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
VISA
002882 15 SEP. 06
PRIME MINISTER'S OFFICE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,



DAKOLE DAÏSSALA